1790, 24 août

PROCLAMATION DU ROI,

Sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, pour la Constitution civile du Clergé, et la fixation de son traitement.

Du 24 Août 1790.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

14
Cour
FRC
7170
24 VIII 90

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

De mon oncle l'avocat Béchard
1914. 4021

LA LOI ET LE ROI.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, pour la Constitution civile du Clergé, & la fixation de son traitement. Du 24 Août 1790.

VU par le Roi, le Décret dont voici la teneur :

Décret de l'Assemblée Nationale, du 12 Juillet 1790, sur la Constitution civile du Clergé.

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le Rapport de Comité Ecclésiastique, a décrété & décrète ce qui suit, comme articles constitutionnels.

TITRE PREMIER.

Des Offices Ecclésiastiques.

« ART. I. Chaque Département formera un seul Diocèse, & chaque Diocèse aura la même étendue & les mêmes limites que le Département.

» II. Les Siéges des Evêchés des quatre-vingt-trois Départemens du Royaume seront fixés, savoir :

Celui du Département de la Seine inférieure. à Rouen.
du Calvaldos. . . . . à Bayeux.
de la Manche . . . . à Coutances,
de l'Orne . . . . . à Séez.
de l'Eure . . . . . à Evreux.
de l'Oise . . . . . à Beauvais.
de la Somme . . . . à Amiens.
du Pas-de-Calais. . . à Saint-Omer.
de la Marne. . . . . à Reims.
de la Meuse. . . . . à Verdun.
de la Meurthe. . . . à Nancy.
de la Mozelle. . . . à Metz.
des Ardennes . . . . à Sedan.
de l'Aisne. . . . . à Soissons.
du Nord . . . . . à Cambray.
du Doubs. . . . . à Besançon.

Celui du Département du Haut-Rhin . . . . à Colmar.
du Bas-Rhin . . . . . à Strasbourg.
des Voſges . . . . . à Saint-Diez.
de la Haute-Saone. . . à Veſoul.
de la Haute-Marne . . à Langres.
de la Côte-d'Or. . . . à Dijon.
du Jura . . . . . à St.-Claude.
de Lille & Vilaine. . . à Rennes.
des Côtes du Nord. . . à St.-Brieuc.
de Finiſtère . . . . . à Quimper.
du Morbihan. . . . . à Vannes.
de la Loire inférieure . à Nantes.
de Mayenne & Loire . à Angers.
de la Sarthe . . . . . au Mans.
de la Mayenne . . . . à Laval.
de Paris . . . . . à Paris.
de Seine & Oiſe . . . à Verſailles.
d'Eure & Loire . . . . à Chartres.
du Loiret . . . . . à Orléans.
de l'Yonne . . . . . à Sens.
de l'Aube . . . . . à Troyes.
de Seine & Marne. . . à Meaux.
du Cher. . . . . à Bourges.
de Loir & Cher . . . à Blois.
de l'Indre & Loire. . . à Tours.
de la Vienne . . . . . à Poitiers.
de l'Indre. . . . . à Châteauroux.
de la Creuſe. . . . . à Gueret.
de l'Allier. . . . . à Moulins.
de la Nièvre . . . . . à Nevers.
de la Gironde. . . . . à Bordeaux.
de la Vendée. . . . . à Luçon.
de la Charente inférieure. . . . . à Saintes.
des Landes. . . . . à Dax.
de Lot & Garonne . . à Agen.
de la Dordogne. . . . à Périgueux.
de la Corrèze. . . . . à Tulles.
de la Haute-Vienne. . à Limoges.
de la Charente . . . . à Angoulême.
des deux Sèvres. . . . à S.-Maixent.
de la Haute-Garonne. . à Touloufe.

Celui du Département du Gers.	à Auch.
des Basses-Pyrénées. .	à Oléron.
des Hautes-Pyrénées. .	à Tarbes.
de l'Arriège	à Pamiers.
des Pyrénées orientales.	à Perpignan.
de l'Aude	à Narbonne.
de l'Aveyron	à Rhodez.
du Lot	à Cahors.
du Tarn.	à Alby.
des Bouches du Rhône	à Aix.
de Corse.	à Bastia.
du Var	à Fréjus.
des Basses-Alpes . . .	à Digne.
des Hautes-Alpes. . .	à Embrun.
de la Drome	à Valence.
de la Lozère	à Mende.
du Gard.	à Nîmes.
de l'Héraut	à Béziers.
de Rhône & Loire . .	à Lyon.
du Puy-de-Dome. . .	à Clermont.
du Cantal.	à Saint-Flour.
de la Haute-Loire. . .	au Puy.
de l'Ardèche	à Viviers.
de l'Isère	à Grenoble.
de l'Ain.	à Belley.
de Saone & Loire. . .	à Autun.

Tous les autres Evêchés existans dans les quatre-vingt-trois Départemens du Royaume, & qui ne sont pas nommément compris au présent article, sont & demeurent supprimés.

» Le Royaume sera divisé en dix Arrondissemens Métropolitains, dont les Siéges seront : Rouen, Reims, Besançon, Rennes, Paris, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix & Lyon. Ces Métropoles auront la dénomination suivante :

Celle de Rouen sera appelée.	Métr. des Côtes de la Manche.
Celle de Reims	Métropole du Nord-Est.
Celle de Besançon	Métropole de l'Est.

Celle de Rennes . . . . . Métropole du Nord-Oueſt.
Celle de Paris . . . . . Métropole de Paris.
Celle de Bourges . . . . . Métropole du Centre.
Celle de Bordeaux . . . . . Métropole du Sud-Oueſt.
Celle de Toulouſe . . . . . Métropole du Sud.
Celle d'Aix . . . . . Métr. des Côtes de la Méditerranée.
Celle de Lyon . . . . . Métropole du Sud-Eſt.

» III. L'arrondiſſement de la Métropole des Côtes de la Manche, comprendra les Evêchés des Départemens de la Seine inférieure, du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure, de l'Oiſe, de la Somme, du Pas-de-Calais.

L'arrondiſſement de la Métropole du Nord Eſt comprendra les Evêchés des Départemens de la Marne, de la Meuſe, de la Meurthe, de la Mozelle, des Ardennes, de l'Aiſne, du Nord.

L'arrondiſſement de la Métropole de l'Eſt comprendra les Evêchés des Départemens du Doubs, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, des Voſges, de la Haute-Saone, de la Haute-Marne, de la Côte-d'Or, du Jura.

L'arrondiſſement de la Métropole du Nord-Oueſt comprendra les Evêchés des Départemens de Lille & Vilaine, des côtes du Nord, de Finiſtère, du Morbihan, de la Loire inférieure, de Mayenne & Loire, de la Sarthe, de la Mayenne.

L'arrondiſſement de la Métropole de Paris comprendra les Evêchés de Paris, de Seine & Oiſe, d'Eure & Loire, du Loiret, de l'Yonne, de l'Aube, de la Seine & Marne.

L'arrondiſſement de la Métropole du Centre comprendra les Evêchés des Départemens du Cher, de Loire & Cher, de l'Indre & Loire, de la Vienne, de l'Indre, de la Creuſe, de l'Allier, de la Nièvre.

L'arrondiſſement de la Métropole du Sud-Oueſt comprendra les Evêchés des Départemens de la Gironde, de

la Vendée, de la Charente inférieure, des Landes, de Lot & Garonne, de la Dordogne, de la Corrèze, de la Haute-Vienne, de la Charente, des deux Sèvres.

L'arrondiſſement de la Métropole du Sud comprendra les Evêchés des Départemens de la Haute-Garonne, du Gers, des Baſſes-Pyrénées orientales, de l'Aude, de l'Aveyron, du Lot, du Tarn.

L'arrondiſſement de la Métropole des côtes de la Méditerranée, comprendra les Evêchés des Départemens des Bouches du Rhône, de la Corſe, du Var, des Baſſes-Alpes, des Hautes-Alpes, de la Drome, de la Lozère, du Gard & de l'Hérault.

L'arrondiſſement de la Métropole du Sud-Eſt comprendra les Evêchés des Départemens de Rhône & Loire, du Puy de Dôme, du Cantal, de la haute Loire, de l'Ardèche, de l'Isère, de l'Ain, de Saone & Loire.

« IV. Il eſt défendu à toute Egliſe ou Paroiſſe de France, & à tout Citoyen françois, de reconnoître en aucun cas, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, l'autorité d'un Evêque ordinaire ou Métropolitain dont le Siége ſeroit établi ſous la domination d'une Puiſſance étrangère, ni celle de ſes délégués, réſidans en France ou ailleurs : le tout ſans préjudice de l'unité de foi, & de la communion qui ſera entretenue avec le Chef viſible de l'Egliſe univerſelle, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

« V. Lorſque l'Evêque diocéſain aura prononcé dans ſon Synode ſur des matières de ſa compétence, il y aura lieu au recours au Métropolitain, lequel prononcera dans le Synode métropolitain.

« VI. Il ſera procédé inceſſamment, & ſur l'avis de l'Evêque & de l'Adminiſtration des Diſtricts, à une nouvelle formation & circonſcription de toutes les Paroiſſes du Royaume. Le nombre & l'étendue en ſeront déterminés d'après les règles qui vont être établies.

VII. L'Egliſe cathédrale de chaque Diocèſe ſera ramenée à ſon état primitif d'être en même temps Egliſe paroiſſiale & Egliſe épiſcopale, par la ſuppreſſion des Paroiſſes, & par le démembrement des habitations qu'il ſera jugé convenable d'y réunir.

VIII. La Paroiſſe épiſcopale n'aura pas d'autre Paſteur immédiat que l'Evêque ; tous les Prêtres qui y ſeront établis, ſeront ſes Vicaires & en feront les fonctions.

IX. Il y aura ſeize Vicaires de l'Egliſe cathédrale dans les Villes qui comprendront plus de 10,000 ames, & 12 ſeulement dans celles où la population ſera au-deſſous de 10,000 ames.

X. Il ſera conſervé ou établi dans chaque Diocèſe un ſeul Séminaire, pour la préparation aux ordres, ſans entendre rien préjuger, quant à préſent, ſur les autres Maiſons d'inſtruction & d'éducation.

XI. Le Séminaire ſera établi, autant que faire ſe pourra, près de l'Egliſe cathédrale, & même dans l'enceinte des bâtimens deſtinés à l'habitation de l'Evêque.

XII. Pour la conduite & l'inſtruction des jeunes Elèves reçus dans le Séminaire, il y aura un Vicaire ſupérieur & trois Vicaires-directeurs ſubordonnés à l'Evêque.

XIII. Les Vicaire-ſupérieur & Vicaires-directeurs ſeront tenus d'aſſiſter avec les jeunes Eccléſiaſtiques du Séminaire à tous les Offices de la Paroiſſe cathédrale, & d'y faire toutes les fonctions dont l'Evêque ou ſon premier Vicaire jugeront à propos de les charger.

XIV. Les Vicaires des Egliſes cathédrales, les Vicaire-ſupérieur & Vicaires-directeurs du Séminaire, formeront enſemble le conſeil habituel & permanent

de l'Evêque, qui ne pourra faire aucun acte de juriſdiction, en ce qui concerne le gouvernement du Diocèſe & du Séminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux. Pourra néanmoins l'Evêque, dans le cours de ſes viſites, rendre ſeul telles ordonnances proviſoires qu'il appartiendra.

XV. Dans toutes les Villes & Bourgs qui ne comprendront pas plus de 6,000 ames, il n'y aura qu'une ſeule Paroiſſe; les autres Paroiſſes ſeront ſupprimées & réunies à l'Egliſe principale.

XVI. Dans les Villes où il y a plus de 6,000 ames, chaque Paroiſſe pourra comprendre un plus grand nombre de Paroiſſiens, & il en ſera conſervé autant que les beſoins des Peuples & les localités le demanderont.

XVII. Les Aſſemblées adminiſtratives, de concert avec l'Evêque diocéſain, déſigneront à la prochaine Légiſlature, les Paroiſſes, Annexes ou Succurſales des Villes ou de Campagne qu'il conviendra de reſſerrer ou d'étendre, d'établir ou de ſupprimer, & ils en indiqueront les arrondiſſemens, d'après ce que demanderont les beſoins des Peuples, la dignité du culte, & les différentes localités.

XVIII. Les Aſſemblées adminiſtratives & l'Evêque diocéſain pourront, même après avoir arrêté entre eux la ſuppreſſion & réunion d'une Paroiſſe, convenir que dans les lieux écartés, ou qui, pendant une partie de l'année, ne communiqueroient que difficilement avec l'Egliſe paroiſſiale, il ſera établi ou conſervé une chapelle où le Curé enverra les jours de Fêtes & de Dimanches un Vicaire pour y dire la Meſſe, & faire au Peuple les inſtructions néceſſaires.

XIX. La réunion qui pourra ſe faire d'une Paroiſſe à une autre, emportera toujours la réunion des biens de

la Fabrique de l'Eglise supprimée, à la Fabrique de l'Eglise où se fera la réunion.

XX. Tous titres & offices, autres que ceux mentionnés en la présente Constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des Eglises cathédrales que des Eglises collégiales, & tous chapitres réguliers & séculiers de l'un & de l'autre sexe; les abbayes & prieurés en règle ou en commende aussi de l'un & l'autre sexe, & tous autres bénéfices & prestimonies généralement quelconques de quelque nature & sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent Décret, éteints & supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables.

XXI. Tous bénéfices en patronage laïque sont soumis à toutes les dispositions des Décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou de patronage ecclésiastique.

XXII. Sont pareillement compris auxdites dispositions tous titres & fondations de pleine collation laïcale, excepté les Chapelles actuellement desservies dans l'enceinte des maisons particulières par un Chapelain ou Desservant, à la seule disposition du Propriétaire.

XXIII. Le contenu dans les articles précédens aura lieu, nonobstant toutes clauses, même de réversion, apposées dans les actes de fondation.

XXIV. Les fondations de Messes & autres services acquittés présentement dans les Eglises paroissiales par les Curés & par les Prêtres qui y sont attachés, sans être pourvus de leurs places en titre perpetuel de Bénéfices, continueront provisoirement à être acquittés & payés comme par le passé, sans néanmoins que, dans

les Eglises où il est établi des sociétés de Prêtres non pourvus en titre perpétuel de Bénéfices, & connus sous les divers noms de filleuls, aggrégés, familiers, communalistes, mipartistes, chapelains ou autres, ceux d'entre eux qui viendront à mourir ou à se retirer, puissent être remplacés.

XXV. Les fondations faites pour subvenir à l'éducation des parens des fondateurs, continueront d'être exécutées conformément aux dispositions écrites dans les titres de fondation; & à l'égard des autres fondations pieuses, les parties intéressées présenteront leurs mémoires aux Assemblées de Département, pour, sur leur avis & celui de l'Evêque diocésain, être statué par le Corps législatif sur leur conservation ou leur remplacement.

TITRE II.

Nomination aux Bénéfices Ecclésiastiques.

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du présent Décret, on ne connoîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés & aux cures: c'est à savoir la forme des élections.

II. Toutes les élections se feront par la voie du scrutin, & à la pluralité absolue des suffrages.

III. L'élection des Evêques se fera dans la forme prescrite & par le Corps électoral, indiquée dans le Décret du 22 Décembre 1789, pour la nomination des Membres de l'Assemblée de Département.

IV. Sur la première nouvelle que le Procureur-Général-Syndic du Département recevra de la vacance

du Siége épiſcopal, par mort, démiſſion ou autrement, il en donnera avis aux Procureurs-Syndics des Diſtricts, à l'effet par eux de convoquer les Electeurs qui auront procédé à la dernière nomination des Membres de l'Aſſemblée adminiſtrative, & en même-temps il indiquera le jour où devra ſe faire l'élection de l'Evêque, lequel ſera, au plus tard, le troiſième Dimanche après la lettre d'avis qu'il écrira.

V. Si la vacance du Siége épiſcopal arrivoit dans les quatre derniers mois de l'année où doit ſe faire l'élection des Membres de l'Adminiſtration de Département, l'élection de l'Evêque ſeroit différée & renvoyée à la prochaine Aſſemblée des Electeurs.

VI. L'élection de l'Evêque ne pourrra ſe faire, ou être commencée, qu'un jour de Dimanche dans l'Egliſe principale du Chef-lieu du Département, à l'iſſue de la Meſſe paroiſſiale, à laquelle ſeront tenus d'aſſiſter tous les Electeurs.

VII. Pour être éligible à un Evêché, il ſera néceſſaire d'avoir rempli, au moins pendant quinze ans, les fonctions du miniſtère eccléſiaſtique dans le diocèſe en qualité de curé, de deſſervant ou de vicaire, ou comme vicaire-ſupérieur, ou comme vicaire-directeur du Séminaire.

VIII. Les Evêques dont les Siéges ſont ſupprimés par le préſent Décret, pourront être élus aux evêchés actuellement vacans, ainſi qu'à ceux qui vaqueront par la ſuite, ou qui ſont érigés en quelques départemens, encore qu'ils n'euſſent pas quinze années d'exercice.

IX. Les curés & autres eccléſiaſtiques qui, par l'effet de la nouvelle circonſcription des diocèſes, ſe trouveront dans un diocèſe différent de celui où ils exerçoient leurs fonctions, ſeront réputés les avoir exercées

dans leur nouveau diocèse, & ils y seront en conséquence éligibles, pourvu qu'ils ayent d'ailleurs le temps d'exercice ci-devant exigé.

X. Pourront aussi être élus les curés actuels qui auroient dix années d'exercice dans une cure du diocèse, encore qu'ils n'eussent pas auparavant rempli les fonctions de vicaire.

XI. Il en sera de même des curés dont les paroisses auroient été supprimées en vertu du présent Décret; & il leur sera compté, comme temps d'exercice, celui qui se sera écoulé depuis la suppression de leur cure.

XII. Les missionnaires, les vicaires-généraux des Evêques, les ecclésiastiques desservant les hôpitaux, ou chargés de l'éducation publique, seront pareillement éligibles, lorsqu'ils auront rempli leurs fonctions pendant quinze ans, à compter de leur promotion au Sacerdoce.

XIII. Seront pareillement éligibles tous dignitaires, chanoines, & en général tous bénéficiers & titulaires qui étoient obligés à résidence, ou exerçoient des fonctions ecclésiastiques, & dont les bénéfices, titres, offices ou emplois se trouvent supprimés par le présent Décret, lorsqu'ils auront quinze années d'exercice comptées, comme il est dit des curés dans l'art. XI.

XIV. La proclamation de l'élu se fera par le Président de l'Assemblée électorale dans l'Eglise où l'élection aura été faite, en présence du peuple & du clergé, & avant de commencer la Messe solemnelle qui sera célébrée à cet effet.

XV. Le procès-verbal de l'élection & de la proclamation sera envoyé au Roi par le Président de l'Assemblée des Electeurs, pour donner à Sa Majesté connoissance du choix qui aura été fait.

XVI. Au plus tard dans le mois qui suivra son élection, celui qui aura été élu à un Evêché, se présentera en personne à son Evêque métropolitain, & s'il est élu pour le Siége de la Métropole, au plus ancien Evêque de l'arrondissement, avec le procès-verbal d'élection & de proclamation; & il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

XVII. Le Métropolitain ou l'ancien Evêque aura la faculté d'examiner l'élu en présence de son conseil, sur sa doctrine & ses mœurs. S'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées du Métropolitain & de son conseil, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par voie d'appel comme d'abus, ainsi qu'il sera dit ci-après.

XVIII. L'Evêque à qui la confirmation sera demandée, ne pourra exiger de l'élu d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

XIX. Le nouvel Evêque ne pourra s'adresser au Pape pour en obtenir aucune confirmation; mais il lui écrira comme au Chef visible de l'Eglise universelle, en témoignage de l'unité de foi & de la communion qu'il doit entretenir avec lui.

XX. La consécration de l'Evêque ne pourra se faire que dans son Eglise cathédrale par son Métropolitain, ou à son défaut par le plus ancien Evêque de l'arrondissement de la Métropole, assisté des Evêques des deux diocèses les plus voisins, un jour de Dimanche pendant la Messe paroissiale, en présence du peuple & du clergé.

XXI. Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'élu prêtera, en présence des Officiers

municipaux, du peuple & du clergé, le ſerment ſolemnel de veiller avec ſoin ſur les fidèles du diocèſe qui lui eſt confié, d'être fidèle à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir de tout ſon pouvoir la Conſtitution décrétée par l'Aſſemblée Nationale & acceptée par le Roi.

XXII. L'Evêque aura la liberté de choiſir les vicaires de ſon Egliſe cathédrale dans tout le clergé de ſon diocèſe, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auront exercé des fonctions eccléſiaſtiques au moins pendant dix ans; il ne pourra les deſtituer que de l'avis de ſon conſeil, & par une délibération qui y aura été priſe à la pluralité des voix en connoiſſance de cauſe.

XXIII. Les Curés actuellement établis en aucunes Egliſes cathédales, ainſi que ceux des Paroiſſes qui ſeront ſupprimées pour être réunies à l'Egliſe cathédrale, & en former le territoire, ſeront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires de l'Evêque, chacun ſuivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions paſtorales.

XXIV. Les vicaire-ſupérieur & vicaires-directeurs du Séminaire ſeront nommés par l'Evêque & ſon conſeil, & ne pourront être déſtitués que de la même manière que les vicaires de l'Egliſe cathédrale.

XXV. L'élection des curés ſe fera dans la forme preſcrite, & par les Electeurs indiqués dans le Décret du 22 Décembre 1789, pour la nomination des Membres de l'Aſſemblée adminiſtrative du Diſtrict.

XXVI. L'Aſſemblée des Electeurs pour la nomination aux cures ſe formera tous les ans à l'époque de la formation des Aſſemblées de diſtrict, quand même il n'y auroit qu'une ſeule cure vacante dans le diſtrict, à

l'effet de quoi les Municipalités seront tenues de donner avis au Procureur-Syndic du district de toutes les vacances de cures qui arriveront dans leur arrondissement, par mort, démission ou autrement.

XXVII. En convoquant l'Assemblée des Electeurs, le Procureur-Syndic enverra à chaque Municipalité la liste de toutes les cures auxquelles il faudra nommer.

XXVIII. L'élection des Curés se fera par scrutins séparés pour chaque cure vacante.

XXIX. Chaque Electeur, avant de mettre son bulletin dans le vase du scrutin, fera serment de ne nommer que celui qu'il aura choisi en son ame & conscience, comme le plus digne, sans y avoir été déterminé par dons, promesses, sollicitations ou menaces. Ce serment sera prêté pour l'élection des Evêques, comme pour celle des curés.

XXX. L'élection des Curés ne pourra se faire, ou être commencée, qu'un jour de Dimanche dans la principale Eglise du Chef lieu du District, à l'issue de la Messe paroissiale, à laquelle tous les Electeurs seront tenus d'assister.

XXXI. La proclamation des élus sera faite par le Président du Corps électoral dans l'Eglise principale, avant la Messe solemnelle qui sera célébrée à cet effet, & en présence du Peuple & du Clergé.

XXXII. Pour être éligible à une cure, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions de vicaire dans une paroisse ou dans un hôpital & autre maison de charité du Diocèse, au moins pendant cinq ans.

XXXIII. Les Curés dont les paroisses seront supprimées en exécution du présent Décret, pourront être élus, encore qu'ils n'eussent pas cinq années d'exercice dans le Diocèse.

XXXIV.

XXXIV. Seront pareillement éligibles aux cures, tous ceux qui ont été ci-deſſus déclarés éligibles aux Evêchés, pourvu qu'ils ayent auſſi cinq années d'exercice.

XXXV. Celui qui aura été proclamé élu à une cure, ſe préſentera en perſonne à l'Evêque avec le procès-verbal de ſon élection & proclamation, à l'effet d'obtenir de lui l'inſtitution canonique.

XXXVI. L'Evêque aura la faculté d'examiner l'élu en préſence de ſon conſeil, ſur ſa doctrine & ſes mœurs; s'il le juge capable, il lui donnera l'inſtitution canonique; s'il croit devoir la lui refuſer, les cauſes du refus ſeront données par écrit, ſignées de l'Evêque & de ſon conſeil, ſauf aux Parties le recours à la Puiſſance civile, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

XXXVII. En examinant l'élu qui lui demandera l'inſtitution canonique, l'Evêque ne pourra exiger de lui d'autre ſerment, ſinon qu'il fait profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

XXXVIII. Les curés élus & inſtitués, prêteront le même ſerment que les Evêques dans leur Egliſe, un jour de Dimanche, avant la Meſſe paroiſſiale, en préſence des Officiers Municipaux du lieu, du Peuple & du Clergé : juſques-là ils ne pourront faire aucunes fonctions curiales.

XXXIX. Il y aura, tant dans l'Egliſe cathédrale que dans chaque Egliſe paroiſſiale, un regiſtre particulier, ſur lequel le Secrétaire-Greffier de la Municipalité du lieu écrira, ſans frais, le procès-verbal de la preſtation de ſerment de l'Evêque ou du Curé : il n'y aura pas d'autre acte de priſe de poſſeſſion que ce procès-verbal.

XL. Les Evêchés & les Cures seront réputés vacans, jusqu'à ce que les Elus ayent prêté le serment ci-dessus mentionné.

XLI. Pendant les vacances du Siége épiscopal, le premier, &, à son défaut, le second Vicaire de l'Eglise cathédrale, remplacera l'Evêque, tant pour les fonctions curiales que pour les actes de juridiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal : mais en tout il sera tenu de se conduire par les avis du Conseil.

XLII. Pendant la vacance d'une Cure, l'administration de la Paroisse sera confiée au premier Vicaire, sauf à y établir un Vicaire de plus, si la Municipalité le requiert ; & dans le cas où il n'y auroit pas de Vicaire dans la Paroisse, il y sera établi un Desservant par l'Evêque.

XLIII. Chaque Curé aura le droit de choisir ses Vicaires ; mais il ne pourra fixer son choix que sur des Prêtres ordonnés ou admis dans le Diocèse par l'Evêque.

XLIV. Aucun Curé ne pourra révoquer ses Vicaires que pour des causes légitimes, jugées telles par l'Evêque & son Conseil.

TITRE III.

Du traitement des Ministres de la Religion.

ARTICLE PREMIER.

Les Ministres de la Religion exerçant les premières & les plus importantes fonctions de la société, & obligés de résider continuellement dans le lieu du service auquel la confiance des Peuples les a appelés, seront défrayés par la Nation.

II. Il ſera fourni à chaque Evêque, à chaque Curé & aux Deſſervans des Annexes & Succurſales, un logement convenable, à la charge par eux d'y faire toutes les réparations locatives, ſans entendre rien innover quant à préſent, à l'égard des Paroiſſes où le logement du Curé eſt fourni en argent, & ſauf aux Départemens à prendre connoiſſance des demandes qui ſeront formées par les Paroiſſes & par les Curés. Il leur ſera en outre aſſigné à tous le traitement qui va être réglé.

III. Le traitement des Evêques ſera, ſavoir :

Pour l'Evêque de Paris, de 50,000 livres.

Pour les Evêques des Villes dont la population eſt de 50,000 ames & au-deſſus, de 20,000 livres.

Pour tous les autres Evêques, de 12,000 livres.

IV. Le traitement des Vicaires des Egliſes cathédrales ſera, ſavoir :

A Paris, pour le premier Vicaire, de 6,000 livres.

Pour le ſecond, de 4,000 livres.

Pour tous les autres Vicaires, de 3,000 livres.

Dans les Villes dont la population eſt de 50,000 ames & au-deſſus, pour le premier Vicaire, de 4,000 liv.

Pour le ſecond, de 3,000 livres.

Pour tous les autres, de 2,400 livres.

Dans les Villes dont la population eſt de moins de 50,000 ames, pour le premier Vicaire, de 3,000 liv.

Pour le ſecond, de 2,400 liv.

Pour tous les autres, de 2,000 liv.

V. Le traitement des Curés ſera, ſavoir : à Paris, de 6,000 livres.

Dans les Villes dont la population eſt de 50,000 ames & au-deſſus, de 4,000 livres.

Dans celles dont la population eſt de moins de 50,000 ames, & de plus de 10,000 ames, de 3,000 livres.

Dans les Villes & Bourgs dont la population eſt au-deſſous de 10,000 ames, & au-deſſus de 3,000 ames, de 2,400 liv.

Dans toutes les autres Villes & Bourgs, & dans les Villages, lorſque la Paroiſſe offrira une population de 3,000 ames & au-deſſous, juſqu'à 2,500, de 2,000 liv.; lorſqu'elle en offrira une de 2,500 ames juſqu'à 2,000, de 1,800 livres; lorſqu'elle en offrira une de moins de 2,000 & de plus de 1,000, de 1,500 livres, & lorſqu'elle en offrira une de 1,000 ames & au-deſſous, de 1,200 livres.

VI. Le traitement des Vicaires ſera, ſavoir: à Paris, pour le premier Vicaire, de 2,4000 livres: pour le ſecond, de 1,500 livres, & pour tous les autres, de 1,000 liv.

Dans les Villes dont la population eſt de 50,000 ames, & au-deſſus, pour le premier Vicaire, de 1,200 l.: pour le ſecond, de 1,000 livres, & pour tous les autres, de 800 livres.

Dans toutes les autres Villes & Bourgs où la population ſera de plus de 3,000 ames, de 800 livres pour les deux premiers Vicaires, & de 700 livres pour tous les autres.

Dans toutes les autres Paroiſſes de Villes & de Campagne, de 700 livres pour chaque Vicaire.

VII. Le traitement *en argent* des Miniſtres de la Religion leur ſera payé d'avance, de trois mois en trois mois, par le Tréſorier du Diſtrict, à peine par lui d'y être contraint par corps, ſur une ſimple ſommation; & dans le cas où l'Évêque, Curé ou Vicaire, viendroit à mourir ou à donner ſa démiſſion avant la fin du quartier, il ne pourra être exercé contre lui ni contre ſes héritiers, aucune répétition.

VIII. Pendant la vacance des Évêchés, des Cures & de tous Offices eccléſiaſtiques, payés par la Nation, les

fruits du traitement qui y eſt attaché, ſeront verſés dans la caiſſe du Diſtrict, pour ſubvenir aux dépenſes dont il va être parlé.

IX. Les Curés qui, à cauſe de leur grand âge, ou de leurs infirmités, ne pourroient plus vaquer à leurs fonctions, en donneront avis au Directoire du Département qui, ſur les inſtructions de la Municipalité & de l'adminiſtration du Diſtrict, laiſſera à leur choix, s'il y a lieu, ou de prendre un Vicaire de plus, lequel ſera payé par la Nation ſur le même pied que les autres Vicaires, ou de ſe retirer avec une penſion égale au traitement qui auroit été fourni au Vicaire.

X. Pourront auſſi les Vicaires, Aumôniers des Hôpitaux, Supérieurs de Séminaires, & tous autres exerçant des fonctions publiques, en faiſant conſtater leur état de la manière qui vient d'être preſcrite, ſe retirer avec une penſion de la valeur du traitement dont ils jouiſſent, pourvu qu'il n'excède pas la ſomme de 800 livres.

XI. La fixation qui vient d'être faite du traitement des Miniſtres de la Religion, aura lieu à compter du jour de la publication du préſent Décret, mais ſeulement pour ceux qui ſeront pourvus par la ſuite d'offices eccléſiaſtiques. A l'égard des Titulaires actuels, ſoit ceux dont les offices ou emplois ſont ſupprimés, ſoit ceux dont les titres ſont conſervés, leur traitement ſera fixé par un Décret particulier.

XII. Au moyen du traitement qui leur eſt aſſuré par la préſente Conſtitution, les Évêques, les Curés & leurs Vicaires, exerceront gratuitement les fonctions épiſcopales & curiales.

TITRE IV.

De la Loi de la Réſidence.

ARTICLE PREMIER.

La loi de la réſidence ſera religeiuſement obſervée ; & tous ceux qui ſeront revêtus d'un office ou emploi eccléſiaſtique, y ſeront ſoumis ſans aucune exception ni diſtinction.

II. Aucun Evêque ne pourra s'abſenter, chaque année, pendant plus de quinze jours conſécutifs, hors de ſon Diocèſe, que dans le cas d'une véritable néceſſité, & avec l'agrément du Directoire de Département dans lequel ſon ſiége ſera établi.

III. Ne pourrront pareillement les Curés & les Vicaires s'abſenter du lieu de leurs fonctions, au-delà du terme qui vient d'être fixé, que pour des raiſons graves ; & même, en ce cas, ſeront tenus les Curés d'obtenir l'agrément, tant de leur Evêque, que du Directoire de leur Diſtrict ; les Vicaires, la permiſſion de leur Curé.

IV. Si un Evêque ou un Curé s'écartoit de la loi de la réſidence, la Municipalité du lieu en donneroit avis au Procureur-Général-Syndic du Département, qui l'avertiroit par écrit de rentrer dans ſon devoir, & après la ſeconde monition, le pourſuivroit pour le faire déclarer déchu de ſon traitement pour tout le temps de ſon abſence.

V. Les Evêques, les Curés & les Vicaires ne pourront accepter de charges, d'emplois ou de commiſſions qui les obligeroient de s'éloigner de leur Diocèſe ou de leur Paroiſſe, ou qui les enleveroient aux fonctions

de leur miniſtère ; & ceux qui en ſont actuellement pourvus, ſeront tenus de faire leur option dans le délai de trois mois, à compter de la notification qui leur ſera faite du préſent Décret, par le Procureur-Général-Syndic de leur département ; ſinon & après l'expiration de ce délai, leur office ſera réputé vacant, & il leur ſera donné un ſucceſſeur en la forme ci-deſſus preſcrite.

VI. Les Evêques, les Curés & les Vicaires pourront, comme citoyens actifs, aſſiſter aux Aſſemblées primaires & électorales, y être nommés Electeurs, Députés aux Légiſlatures, élus Membres du Conſeil général de la Commune & du Conſeil des adminiſtrations des Diſtricts & des Départemens. Mais leurs fonctions ſont déclarées incompatibles avec celles de Maire & autres Officiers Municipaux, & des Membres des Directoires de Diſtrict & de Département ; & s'ils étoient nommés, ils ſeroient tenus de faire leur option.

VII. L'incompatibilité mentionnée dans l'article VI, n'aura effet que pour l'avenir ; & ſi aucuns Evêques, Curés ou Vicaires ont été appelés par les vœux de leurs concitoyens aux offices de Maire & autres Municipaux, ou nommés Membres des Directoires de Diſtrict & de Département, ils pourront continuer d'en exercer les fonctions.

TABLEAU DES MÉTROPOLES ET ÉVÊCHÉS,

Dressé conformément au précédent Décret.

Noms des Arrondissemens Métropolitains.	Siéges des Métropoles.	Noms des Départemens.	Siéges des Évêchés.
	ROUEN.	Seine inférieure.....	Rouen.
		Calvados.....	Baïeux.
		La Manche.....	Coutances.
Des Côtes de la Manche.		L'Orne	Séez.
		L'Eure	Évreux.
		L'Oise.....	Beauvais.
		La Somme	Amiens.
		Le Pas-de-Calais.....	Saint Omer.
	REIMS.	La Marne.....	Reims.
		La Meuse.....	Verdun.
		La Meurthe.....	Nancy.
Du Nord-Est.		La Mozelle.....	Metz.
		Les Ardennes.....	Sedan.
		L'Aisne.....	Soissons.
		Le Nord	Cambray.
	BESANÇON.	Le Doubs.....	Besançon.
		Le haut-Rhin.....	Colmar.
		Le bas-Rhin.....	Strasbourg.
De l'Est.		Les Vosges.....	Saint-Diez.
		La haute Saone.....	Vesoul.
		La haute Marne.....	Langres.
		La Côte-d'Or.....	Dijon.
		Le Jura.....	Saint-Claude.

TABLEAU DES MÉTROPOLES ET ÉVÊCHÉS.

Noms des Arrondiſſemens Métropolitains.	Siéges des Métropoles.	Noms des Départemens.	Siéges des Évêchés.
Du Nord-Oueſt.	RENNES.	Lille & Villaine....	Rennes.
		Les Côtes du Nord. .	Saint-Brieuc.
		Le Finiſtère	Quimper.
		Le Morbihan.....	Vannes.
		La Loire inférieure..	Nantes.
		Mayenne & Loire....	Angers.
		La Sarthe	Le Mans.
		La Mayenne.....	Laval.
De Paris.	PARIS.	Paris.....	Paris.
		Seine & Oiſe.....	Verſailles.
		Eure & Loire	Chartres.
		Le Loiret.....	Orléans.
		L'Yonne.....	Sens.
		L'Aube.....	Troyes.
		Seine & Marne	Meaux.
Métropole du Centre.	BOURGES.	Le Cher.....	Bourges.
		Loir & Cher.....	Blois.
		L'Indre & Loire....	Tours.
		La Vienne	Poitiers.
		L'Indre	Châteauroux.
		La Creuſe.....	Guéret.
		L'Allier	Moulins.
		La Nièvre.....	Nevers.

TABLEAU DES MÉTROPOLES ET ÉVÊCHÉS.

Noms des Arrondissemens Métropolitains.	Siéges des Métropoles.	Noms des Départemens.	Siéges des Évêchés.
Du Sud-Oueſt.	Bordeaux.	La Gironde.....	Bordeaux.
		La Vendée.....	Luçon.
		La Charente inférieure...	Saintes.
		Les Landes.....	Dax.
		Lot & Garonne.....	Agen.
		La Dordogne.....	Périgueux.
		La Corrèze.....	Tulles.
		La haute-Vienne....	Limoges.
		La Charente.....	Angoulême.
		Les deux Sèvres.....	Saint-Maixent.
Du Sud.	Toulouse.	La haute-Garonne...	Toulouſe.
		Le Gers.....	Auch.
		Les baſſes-Pyrénées..	Oléron.
		Les hautes-Pyrénées.	Tarbes.
		L'Arriège	Pamiers.
		Les Pyrénées orient..	Perpignan.
		L'Aude	Narbonne.
		L'Aveiron	Rhodès.
		Le Lot.....	Cahors.
		Le Tarn.....	Alby.
Des Côtes de la Méditerranée.	Aix.	Les Bouches du Rhône.	Aix.
		La Corſe.....	Baſtia.
		Le Var.....	Fréjus.
		Les baſſes-Alpes.....	Digne.
		Les hautes-Alpes.....	Embrun.
		La Drome.....	Valence.
		La Lozère.....	Mende.
		Le Gard	Nîmes.
		L'Hérault	Béziers.

TABLEAU DES MÉTROPOLES ET ÉVÊCHÉS.

NOMS des Arrondissemens Métropolitains.	SIÉGES des Métropoles.	NOMS des Départemens.	SIÉGES des Évêchés.
Du Sud-Est.	LYON.	Rhône & Loire	Lyon.
		Le Puy de Dôme	Clermont.
		Le Cantal	Saint-Flour.
		La haute Loire.....	Le Puy.
		L'Ardèche.....	Viviers.
		L'Isère	Grenoble.
		L'Ain.....	Belley.
		Saone & Loire.....	Autun.

DÉCRET

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 24 Juillet 1790.

TRAITEMENT DU CLERGÉ ACTUEL.

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier Janvier 1790, le traitement de tous évêques en fonctions eſt fixé ainſi qu'il ſuit :

Ceux dont tous les revenus eccléſiaſtiques ne vont pas à 12,000 livres, auront cette ſomme.

Ceux dont les revenus excèdent cette ſomme, auront 12,000 livres ; plus, la moitié de l'excédent, ſans que le tout puiſſe aller au-delà de 30,000 liv.

Celui de Paris aura 75,000 livres ; tous continueront à jouir des bâtimens & des jardins à leur uſage, qui ſont dans la ville épiſcopale.

II. Les évêques qui, par la ſuppreſſion effective de leurs ſiéges, reſteront ſans fonctions, auront pour penſion de retraite les deux tiers du traitement ci-deſſus.

III. Le traitement des évêques conſervés qui jugeroient à propos de donner leur démiſſion, ſera des deux tiers de celui dont ils auroient joui, en reſtant en fonctions, pourvu toutefois que ces deux tiers n'excèdent pas la ſomme de 10,000 liv,

IV. Les Curés actuels auront le traitement fixé par le Décret général sur la nouvelle organisation du Clergé ; & s'ils ne vouloient pas s'en contenter, ils auront, 1°. 1,200 liv., 2°. la moitié de l'excédent de tous leurs revenus ecclésiastiques actuels, pourvu que le tout ne s'élève pas au-delà de 6,000 liv. ; ils continueront tous à jouir des bâtimens à leur usage, & des jardins dépendans de leurs cures, qui sont situés dans le chef-lieu de leurs bénéfices.

V. Le traitement des Vicaires actuels sera le même que celui fixé par le Décret général sur la nouvelle organisation du Clergé.

VI. Au moyen des traitemens fixés par les précédens articles, tant en faveur des Evêques que des Curés & Vicaires, la suppression du casuel ainsi que des prestations qui se perçoivent sous le nom de mesures par feu, ménage, moissons, passion, ou sous telle autre dénomination que ce puisse être, aura lieu, à compter du premier Janvier 1791. Jusqu'à cette époque ils continueront de les percevoir. Les droits attribués aux fabriques continueront d'être payés, même après ladite époque, suivant les tarifs & règlemens.

VII. Les traitemens qui viennent d'être déterminés pour les Curés & Vicaires, auront lieu à compter du premier Janvier 1791.

VIII. En ce qui concerne la présente année, les Curés auront, outre leur casuel ; savoir, ceux dont le revenu excède 1,200 liv., 1°. ladite somme de 1,200 liv. ; 2°. la moitié de l'excédent, pourvu que le tout n'aille pas à plus de 6,000 liv.

A l'égard de ceux dont le revenu est inférieur à 1,200 liv., ladite somme leur sera payée comme il suit :

Ils toucheront d'abord ce qu'ils étoient dans l'usage de

recevoir, ainſi & de la manière qu'ils le recevoient par le paſſé, & le ſurplus leur ſera compté dans les ſix premiers mois de 1791, par les receveurs des Diſtricts.

IX. Les vicaires des Villes, outre leur caſuel, jouiront auſſi, pendant la préſente année, de la ſomme qu'on étoit dans l'uſage de leur payer; à l'égard de ceux des campagnes, ils auront, outre leur caſuel, la ſomme de 700 liv. qui leur ſera payée de la manière portée par l'article ci-deſſus.

X. Les Abbés & Prieurs-Commendataires, les Dignitaires, Chanoines-Prébendés, ſemi-Prébendés, Chapelains, Officiers Eccléſiaſtiques, pourvus de titres dans les Chapitres ſupprimés, & tous autres Bénéficiers généralemens quelconques dont les revenus eccléſiaſtiques n'excéderont pas 1,000 liv. n'éprouveront aucune réduction.

Ceux dont les revenus excèdent ladite ſomme, auront 1°. 1,000 liv.; 2°. la moitié du ſurplus, ſans que le tout puiſſe aller au-delà de 6,000 liv., ce qui aura lieu à compter du premier Janvier 1790.

XI. Dans les Chapitres où les revenus ſont partagés par les ſtatuts en prébendes inégales auxquelles on parvient ſucceſſivement par option ou par ancienneté, le ſort de chaque Chanoine ſera déterminé ſur le pied de ce dont il jouit actuellement; mais lorſqu'un des anciens Chanoines mourra, ſon traitement paſſera au plus ancien des Chanoines, dont le traitement ſe trouvera inférieur, & ainſi ſucceſſivement, de ſorte que le traitement qui étoit le moindre, ſera le ſeul qui ceſſera.

La faculté de parvenir à un traitement plus conſidérable n'aura lieu qu'en faveur des Chanoines qui ſeront engagés dans les ordres ſacrés.

XII. Dans les Chapitres où, par les Statuts ou l'uſage, les prébendes des nouveaux Chanoines ſont, pendant un

temps déterminé, partagées en tout ou en partie entre les anciens Chanoines, on n'aura aucun égard à cet uſage ; le traitement de chaque Chanoine ſera fixé ſur le pied d'une ſimple prébende.

XIII. Il pourra être accordé, ſur l'avis des Directoires de Département & de Diſtrict, aux Eccléſiaſtiques qui, ſans être pourvus de titres quelconques, ſont attachés à des Chapitres, ſous le nom d'habitués, ou ſous toute autre dénomination, ainſi qu'aux Officiers laïques, Organiſtes, Muſiciens, & autres perſonnes employées pour le ſervice divin, & aux gages deſdits Chapitres ſéculiers & réguliers, un traitement, ſoit en gratification, ſoit en penſion, ſuivant le temps, & la nature de leurs ſervices, & eu égard à leur âge & leurs infirmités ; & cependant les appointemens ou traitemens dont ils joniſſent, leur ſeront payés la préſente année.

XIV. Les Abbés réguliers perpétuels & les Chefs d'ordre inamovibles jouiront, à l'époque qui ſera déterminée pour les penſions des Relieux ; ſavoir, ceux dont les maiſons ont un revenu de 10,000 liv., d'une ſomme de 2,000 liv ; & ceux dont la maiſon a un revenu plus conſidérable, du tiers de l'excédent, ſans que le tout puiſſe alier au-delà de 6,000 liv.

XV. Après le décès des Titulaires des Bénéfices ſupprimés, les Coadjuteurs entreront en jouiſſance d'un traitement, à raiſon du produit particulier du bénéfice, lequel traitement ſera fixé à la moitié de ceux décrétés par les articles précédens. Dans le cas néanmoins où les Coadjuteurs auroient d'ailleurs, à raiſon d'autres bénéfices ou penſions, un traitement actuel égal à celui ci-deſſus, ils n'auront plus rien à prétendre ; & s'il eſt inférieur, il ſera augmenté juſqu'à concurrence de la moitié des traitemens décrétés par les précédens articles.

XVI. A compter du premier Janvier 1790, les Evêques qui se sont anciennement démis, les Coadjuteurs des Evêques suffragans de Trèves & de Basle, résidans en France, jouiront d'un traitement annuel de 10,000 liv., pourvu que leur revenu ecclésiastique actuel en bénéfices ou pensions monte à cette somme; & si ce revenu est inférieur, ils n'auront de traitement qu'à concurrence de ce revenu. Leur traitement comme Coadjuteurs cessera lorsqu'ils auront un titre effectif.

XVII. Les Ecclésiastiques qui n'ont d'autres revenus ecclésiastiques que des pensions sur bénéfices, continueront d'en jouir, pourvu qu'elles n'excèdent pas 1,000 liv.; & si elles excèdent ladite somme, ils jouiront, 1°. de la moitié de l'excédent, pourvu que le tout n'aille pas au-delà de 3,000 liv. La réduction déterminée par cet article aura lieu à compter du premier Janvier 1790.

XVIII. Les pensions sur bénéfices dont les biens se trouveront régis par les Economats, seront aussi continuées dans les mêmes proportions que ci-dessus.

XIX. Il en sera de même des pensions retenues suivant les Loix canoniques, en suite de résignation ou permutation, tant des cures que d'autres bénéfices.

XX. Les pensions assignées sur la caisse des Economats, sur celle du Clergé & autres biens ecclésiastiques, ainsi que les indemnités, dons, aumônes ou gratifications, dont les revenus ecclésiastiques quelconques peuvent être chargés, seront réglées incessamment sur le Rapport du Comité des pensions assignées sur le Trésor public.

XXI. Toutes les pensions, excepté celles créées par les Curés en suite de résignation ou permutation de leur cure, & celles qui n'étoient sujettes à aucune retenue, continueront de n'être comptées, dans tous les cas, que pour leur valeur

valeur réelle, c'eſt-à-dire, déduction faite des trois dixièmes dont la retenue étoit ordonnée.

XXII. Pour parvenir à fixer les divers traitemens réglés par les articles précédens, chaque titulaire dreſſera, d'après les baux actuellement exiſtans, pour les objets tenus à bail ou ferme, & d'après les comptes de régie & exploitation pour les autres objets, un état eſtimatif de tous les revenus eccléſiaſtiques dont il jouit, ainſi que des charges dont il eſt grévé : ledit état ſera communiqué aux Municipalités des lieux où les biens ſont ſitués, pour être contredit ou approuvé ; & le directoire du Département dans lequel ſe trouve le Chef-lieu du bénéfice donnera ſa déciſion, après avoir pris l'avis du Directoire du Diſtrict.

XXIII. Seront compris dans la maſſe des revenus eccléſiaſtiques dont jouit chaque Corps ou chaque individu, les penſions ſur bénéfices, les dîmes, les déports qui formoient l'unique dotation des archidiacres & archiprêtres ; mais le caſuel, ainſi que le produit des droits ſupprimés ſans indemnité, ne pourront y entrer.

XXIV. Les portions congrues, y compris leur augmentation, les penſions dont le titulaire eſt grevé, les frais du Culte divin, la dépenſe pour le bas-chœur & les Muſiciens, lorſque les corps ou les individus en ſeront chargés, & toutes les autres charges réelles, ordinaires & annuelles, ſeront déduites ſur ladite maſſe : le traitement ſera enſuite fixé ſur ce qui reſtera d'après les proportions réglées par les articles précédens.

XXV. La réduction qui ſera faite, à raiſon de l'augmentation des portions congrues, ne pourra néanmoins opérer la diminution des traitemens des Titulaires actuels au-deſſous du *minimum* fixé pour chaque eſpèce de bénéfice.

XXVI. Les Titulaires qui tiendront des maisons de leur Corps à titre de vente à vie, ou à bail à vie, en jouiront jusqu'à leur décès, à la charge de payer incessamment au receveur du District où se trouvera le Chef-lieu du bénéfice, le prix de la vente dont ils seroient en arrière, & le prix du bail, aux termes y portés.

XXVII. A l'égard des Chapitres dans lesquels des titres de fondation ou donation, des Statuts homologués par arrêt, ou revêtus de Lettres-patentes duement enregistrées, ou un usage immémorial donnoient à l'acquéreur d'un Maison canoniale, à ses héritiers ou ayans-cause un droit à la totalité ou à une partie du prix de la revente de cette maison, ces Titres & Statuts seront exécutés suivant leur forme & teneur, & l'usage immémorial sera suivi comme par le passé. En conséquence les Titulaires possesseurs desdites maisons, leurs héritiers ou ayans-cause, pourront en disposer comme bon leur semblera, à la charge par eux de payer au Receveur du District, outre ce qui sera porté dans les Titres & Statuts, ou réglé par l'usage immémorial, le sixième de la valeur des maisons suivant l'estimation qui en sera faite; & dans le cas où le droit n'existeroit pas, les Titulaires possesseurs n'auront que la jouissance accordée par l'article précédent.

XXVIII. Les Donateurs desdites maisons & autres qui prétendront avoir droit de toucher une somme à chaque mutation, ou d'autres droits quelconques sur lesdites maisons, ne pourront exercer leur action que contre les Titulaires auxquels il est permis d'en disposer par l'article II, sauf à ceux-ci leurs exceptions & défenses au contraire.

XXIX. Les Titulaires des bénéfices supprimés, qui justifieroient en avoir bâti ou reconstruit entièrement à neuf

la maiſon d'habitation à leurs frais, jouiront pendant leur vie de ladite maiſon.

XXX. Néanmoins lors de l'aliénation qui ſera faite, en vertu des Décrets de l'Aſſemblée, des maiſons dont la jouiſſance eſt laiſſée aux Titulaires, ils ſeront indemniſés de la valeur de ladite jouiſſance, ſur l'avis des adminiſtrations de Diſtrict ou de Département.

XXXI. Les maiſons dont la jouiſſance ou la diſpoſition eſt accordée aux Titulaires par les articles 25, 26 & 28, n'entreront pour rien dans la compoſition de la maſſe de leurs revenus eccléſiaſtiques, qui ſera faite par la fixation de leur traitement; & ceux auxquels la jouiſſance en eſt accordée, tant qu'ils jouiront, reſteront obligés à toutes les réparations & à toutes les charges.

XXXII. Les revenus des bénéfices dont le titre eſt en litige, n'entreront dans la formation de la maſſe à faire pour fixer le traitement des prétendans auxdits bénéfices, que pour *mémoire*, juſqu'au jugement du procès; ſauf, après la déciſion, à accorder le traitement réſultant deſdits bénéfices à qui de droit; & les compétiteurs ne pourront faire juger que contradictoirement avec le Procureur-Général-Syndic du Département où s'en trouvera le Chef-lieu.

XXXIII. Les titulaires qui ſont autoriſés à continuer, pour la préſente année ſeulement, la régie & l'exploitation de leurs biens, retiendront par leurs mains les traitemens fixés par les articles précédens; & les autres ſeront payés deſdits traitemens à la caiſſe du diſtrict, ſur les premiers deniers qui y ſeront verſés par les fermiers ou locataires.

XXXIV. Tous ceux auxquels il eſt accordé des traitemens ou penſions de retraite, & qui dans la ſuite ſeroient

pourvus d'offices ou emplois pour le service divin, ne conserveront que le tiers du traitement qui leur est accordé par le présent Décret, & ils jouiront de la totalité de celui attribué à la place dont ils rempliront les fonctions; dans le cas où ils se trouveroient de nouveau sans office ou emploi du même genre, ils reprendroient la jouissance de leur pension de retraite.

XXXV. La moitié de la somme formant le *minimum* du traitement attribué à chaque classe d'ecclésiastiques, tant en activité que sans fonctions, sera insaisissable.

XXXVI. Les administrateurs de département & de district prendront la régie des bâtimens & édifices qui leur ont été confiés par les Décrets des 14 & 20 Avril dernier, dans l'état où ils se trouveront; en conséquence, les bénéficiers actuels, maisons, corps & communautés, ne seront inquiétés en aucune manière pour les réparations qu'ils auroient dû faire.

XXXVII. Néanmoins ceux desdits bénéficiers qui auroient reçu de leurs prédécesseurs ou de leurs représentans, des sommes ou valeurs, moyennant lesquelles ils se seroient chargés, en tout ou en partie, desdites réparations, seront tenus de prouver qu'ils ont rempli leurs engagemens; ceux qui ont obtenu des coupes de bois pour faire aucunes réparations ou réédifications, seront tenus d'en rendre compte au directoire du chef lieu du bénéfice.

XXXVIII. A dater du premier Janvier 1791, les traitemens seront payés de trois mois en trois mois; savoir, aux Evêques, Curés & Vicaires, par le Receveur de leur District, & à tous les autres, ainsi qu'aux titulaires & pensionnaires, par le Receveur du District dans lequel ils fixeront leur domicile; & seront les quittances allouées pour comptant aux Receveurs qui auront payé.

XXXIX. Les Evêques & les Curés conservés dans leurs fonctions ne pourront recevoir leur traitement qu'au préable ils n'ayent prêté le serment prescrit par les articles 21 & 38 du titre 2 du Décret sur la Constitution du Clergé.

XL. Les Administrateurs & Desservans des Eglises catholiques établies dans l'étranger, notamment dans les lieux restitués à l'Empire par le traité de Riswich, continueront de recevoir, comme par le passé, des mains du Receveur du District le plus prochain, le même traitement qui leur a été payé sur les deniers publics levés en France. Le directoire du Département, sur l'avis du Directoire du District, ordonnera & fera fournir par le même Receveur ce qui sera nécessaire pour les frais du culte dans lesdites Eglises, conformément à l'usage; le tout provisoirement, & jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris un parti définitif.

ARTICLES ADDITIONNELS.

Du 3 Août 1790.

L'Assemblée Nationale, expliquant différens articles de son Décret du 24 Juillet dernier, sur le traitement du Clergé actuel, décrète ce qui suit:

Article premier.

Le traitement des Vicaires des Villes, pour la présente année, sera, suivant l'article IX du Décret du 24 Juillet dernier, outre leur casuel, de la même somme qu'ils sont en usage de recevoir; & dans le cas où cette somme réunie à leur casuel ne leur produiroit pas celle de 700 liv., ce qui s'en manquera leur sera payé dans les

ſix premiers mois de l'année 1791.

II. Si les titulaires de bénéfices éprouvent, dans leur traitement, une diminution réſultante de celle qui proviendra de l'augmentation des portions congrues des Curés juſqu'à concurrence de 500 liv., & des Vicaires juſqu'à concurrence de 350 liv., & du retranchement des droits ſupprimés ſans indemnité, les penſionnaires ſupporteront une diminution proportionnelle à celle des titulaires ſur leurs revenus provenant des bénéfices ſujets à penſion.

III. La réduction qui ſera faite par le retranchement des droits ſupprimés ſans indemnité, ne pourra, de même que celle mentionnée dans l'article XXV dudit décret, & réſultante de ladite augmentation des portions congrues, opérer la diminution des traitemens des titulaires, ni des penſions au-deſſous du *minimum* fixé pour chaque eſpèce de bénéfice & pour les penſions.

IV. Les Evêques & les Curés qui auroient été pourvus, à compter du premier Janvier 1790, juſqu'au jour de la publication du décret du 12 Juillet ſuivant, ſur l'organiſation nouvelle du Clergé, n'auront d'autre traitement que celui attribué à chaque eſpèce d'office par le même décret.

V. A l'égard des titulaires des autres eſpèces de bénéfices en patronage laïque, ou de collation laïcale, qui auroient été pourvus, dans le même intervalle de temps, autrement que par voie de permutation des bénéfices qu'ils poſſédoient avant le premier Janvier 1790, ils n'auront d'autre traitement que celui accordé par l'article X dudit décret du 24 Juillet, ſans que le *maximum* puiſſe s'élever au-delà de 1,000 liv.

Quant à ceux qui auroient été pourvus pendant ledit temps, par voie de permutation, des bénéfices du genre ci-deſſus, qu'ils poſſédoient avant le premier Janvier

1790, le *maximum* de leur traitement, pourra ſuivant ledit article X, s'élever à la ſomme de 6,000 liv.

VI. Les bénéficiers dont les revenus anciens auroient pu augmenter, en conſéquence d'unions légitimes & conſommées, mais dont l'effet ſe trouveroit ſuſpendu, en tout ou en partie, par la jouiſſance réſervée aux titulaires dont les bénéfices avoient été ſupprimés & unis, recevront au décès deſdits titulaires une augmentation de traitement proportionnelle à ladite jouiſſance, ſans que cette augmentation puiſſe porter leur traitement au-delà du *maximum* déterminé pour chaque eſpèce de bénéfice.

DÉCRET

Pour accélérer la liquidation & le paiement du traitement du Clergé actuel.

Des 6 & 11 Août.

L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de ſon Comité Eccléſiaſtique, voulant accélérer la fixation des traitemens accordés aux Eccléſiaſtiques par ſes précédens Décrets; deſirant auſſi en faciliter l'acquittement pour la préſente année & celles à venir, & connoître la dépenſe de l'année 1791, tant pour ces traitemens que pour les penſions des ordres religieux, décrète ce qui ſuit:

Article premier.

Dans le mois, à compter de la publication du préſent Décret, tous ceux à qui il a été accordé des traitemens ou penſions, ſeront tenus, pour ſatisfaire à l'art. 22 du Décret du 24 Juillet dernier, de ſe conformer à ce qui eſt réglé ci-après; à défaut de quoi, ils ne ſeront point compris dans les états dont ſera parlé dans les articles ſuivans.

II. Les Evêques & les Curés conservés dans leurs fonctions, adresseront au directoire du District de leur résidence l'état de tous les revenus & pensions dont ils jouissoient, duquel état le secrétaire du District leur donnera son récépissé.

III. Les membres des Chapitres & de tous autres Corps, ainsi que les Ecclésiastiques & les personnes qui leur sont attachés, & qui sont autorisés par l'art. 13 du Décret du 24 Juillet dernier, à présenter des mémoires pour obtenir des traitemens, pensions ou gratifications, s'adresseront au directoire du District desdits établissemens, dans quelques endroits que soient leurs revenus, tant en pension qu'autrement.

IV. Les titulaires qui n'avoient qu'un bénéfice, sans pension ou avec des pensions, s'adresseront au directoire du District du chef-lieu de ce bénéfice.

V. Ceux qui en avoient plusieurs, également sans pension ou avec des pensions, s'adresseront au directoire du District dans lequel se trouvera le chef-lieu du bénéfice du plus grand produit.

VI. Les Ecclésiastiques qui n'ont que des pensions, & qui n'en ont que sur un bénéfice, s'adresseront, pour les faire régler, au directoire du District auquel le titulaire doit présenter l'état de ses revenus ecclésiastiques.

VII. Quant à ceux qui en ont sur plusieurs bénéfices, ils s'adresseront au directoire du District dans lequel se trouvera le chef lieu du bénéfice sur lequel sera assignée la plus forte pension, à la charge de rappeler la nature & la quotité des autres.

VIII. Par rapport à ceux qui en ont sur des bénéfices tombés aux Economats, encore qu'ils en eussent sur d'autres bénéfices, ils s'adresseront à la Municipalité de Paris.

IX. Les Directoires de District auxquels on se sera adressé, prendront, avant de donner leur avis, des Di-

rectoires des Diſtricts de la ſituation des biens, les éclairciſſemens qu'ils jugeront néceſſaires, & ces Directoires ſeront tenus de les leur donner ſans délai à la première réquiſition.

X. Au moyen des diſpoſitions contenues en l'article 9 ci-deſſus ; & pour une plus grande accélération, les Titulaires & les penſionnaires ſont diſpenſés de communiquer eux-mêmes leur état aux Municipalités.

XI. Les Directoires de Diſtrict, chargés de donner leur avis, y procéderont ſans délai ; ils inſcriront ſur un regiſtre qu'ils tiendront à cet effet, & ils feront mention du nom, du titre & du domicile du réclamant, ainſi que du montant des traitemens, penſions ou gratifications, tant de ce qui aura été demandé, que de ce qu'ils eſtimeront devoir être réglé.

XII. Néanmoins s'il ſe trouvoit des traitemens, penſions, ou gratifications, ſur leſquels ils ne pourroient donner promptement leur avis définitif, ils le donneront proviſoirement ſur ce qui ſera ſans difficulté ; &, dans ſix mois, à compter de ce jour, ils s'expliqueront définitivement.

XIII. Dans trois ſemaines après l'expiration du délai d'un mois accordé aux Titulaires par l'article premier du préſent Décret, les Directoires de Diſtrict enverront à ceux de Département un extrait des avis qu'ils auront donnés, avec un expoſé ſuccinct de leurs motifs, & il ſera donné aux donné aux Eccléſiaſtiques qui le requerront, une copie de l'avis du Directoire du Diſtrict.

XIV. Ils joindront audit extrait un tableau conforme au modèle qui leur ſera envoyé de la dépenſe, tant de la préſente année que de l'année 1791, pour les traitemens, penſions, ou gratifications ſur leſquels ils auront donné leur avis.

XV. Ils placeront ſur le même tableau le nombre

des Religieux; des Religieuſes & Chanoineſſes de leur reſſort, en diſtinguant les Religieux ſeulement qui ſont âgés de moins de 50 ans, ceux de 50 ans & plus, ceux de 70 ans & au-delà, & enfin ceux qui ſont mendians & ceux qui ne le ſont pas, ſous autant de colonnes que ces différentes diſtinctions pourront l'exiger.

XVI. Dans trois ſemaines après l'expiration du délai fixé pour les Directoires de Diſtrict, les Directoires de Département arrêteront, & fixeront définitivement les traitemens ou penſions dont le tableau leur aura été adreſſé; & dans le même délai ils enverront à l'Aſſemblée Nationale un tableau général formé de ceux des Diſtricts.

XVII. A l'égard des traitemens ou penſions qu'ils ne pourroient régler définitivement, ils les arrêteront proviſoirement juſqu'à concurrence du *minimum* de chaque eſpèce de bénéfice, ou juſqu'à concurrence de ce qui ne fera point de difficulté; &, dans neuf mois, à compter de ce jour, ils régleront définitivement ce qui ſe trouvera en arrière.

XVIII. Ils inſcriront leurs déciſions dans la forme preſcrite pour les Directoires de Diſtrict, ſur un regiſtre qu'ils tiendront à cet effet; & ils auront ſoin de ne donner, de même que les Directoires de Diſtrict, qu'un ſimple avis ſur les demandes qui ſeront faites par les perſonnes mentionnées dans l'article 13e du Décret du 24 Juillet dernier, dont ils renverront la déciſion à l'Aſſemblée Nationale, avec les motifs de leur avis.

XIX. Pour la plus prompte expédition, tant des travaux ci-devant expliqués, que de ceux dont ils ſont ou ſeront chargés, les Directoires de Diſtrict, & ceux de Département, pourront s'adjoindre pendant ſix mois; ſavoir, les premiers, deux Membres, & les ſeconds, quatre Membres de ces adminiſtrations, leſquels auront voix délibérative: les Directoires de Diſtrict pourront

en outre déléguer aux Municipalités qu'ils désigneront ; telle partie de leurs travaux qu'ils jugeront à propos.

XX. Tous les Ecclésiastiques, séculiers & réguliers, qui ont dû continuer la gestion de leurs biens, en rendront compte dans le courant de Janvier 1791.

XXI. Les comptes seront présentés aux Directoires de District qui, pour les débattre, prendront des Municipalités les éclaircissemens nécessaires, & ils seront arrêtés par les Directoires de Département.

XXII. Les Directoires de District & de Département où seront portés ces comptes, seront les mêmes que ceux déterminés par les articles 2, 3, 4, 5, 6 & 7 du présent Décret concernant les opérations relatives à la fixation des traitemens, pensions ou gratifications.

XXIII. Les comptables pourront porter dans la dépense de leur compte le montant de leurs traitemens, pensions ou gratifications de la présente année, même les Curés, ce qu'ils auront payé à leurs Vicaires.

XXIV. Si par la recette que les comptables auront faite, ils ne sont pas remplis de leurs avances, ou de leurs traitemens, pensions ou gratifications, ce qui s'en manquera leur sera payé incessamment, sans cependant avancer le paiement des augmentations accordées aux Curés & aux Vicaires, qui ne doivent leur être comptées que dans les six premiers mois de 1791 ; & si les comptables sont reliquataires, ils pourront retenir sur leur reliquat, le premier quartier de leurs traitemens ou pensions de l'année 1791 : quant au restant, ils seront tenus de le verser dans la caisse du District au Directoire duquel ils auront rendu compte.

XXV. A l'égard de ceux dont les revenus étoient affermés, ils recevront sur les premiers deniers qui entreront en caisse, leurs traitemens, pensions ou gratifications de la présente année des mains des Receveurs des Districts aux Directoires desquels ils auront adressé leurs Etats ou Mémoires pour les faire liquider.

XXVI. Il en sera de même pendant la présente année pour tous les pensionnaires sur des bénéfices non tombés aux Economats; quant à ceux qui ont des pensions sur des bénéfices aux Economats, ils les recevront la présente année des mains du Receveur de cette administration, ou du Trésorier de la Municipalité de Paris.

XXVII. Les Receveurs de District sont & demeurent chargés, à peine de responsabilité, de faire toutes diligences pour faire rentrer tous les fermages, loyers, arrérages, & toutes autres dettes actives, de quelque nature qu'elles soient échues actuellement, même avant le premier Janvier 1790, & qui écherront par la suite; & néanmoins les titulaires particuliers dont les revenus forment une mense individuelle, & les Membres des Corps qui avoient une bourse particulière, ou qui en partageoient les fruits, pourront toucher directement des Fermiers & Débiteurs les fermages & arrérages échus avant le premier Janvier 1790, même ceux représentatifs des fruits crûs en l'année 1789 & les précédentes, à quelqu'époque qu'ils soient dûs, en justifiant qu'ils ont acquitté le premier tiers de leur Contribution patriotique, ensemble toutes les charges bénéficiales autres que les réparations à faire, pour l'acquit desquelles ils n'ont reçu aucune somme de leurs prédécesseurs; pour quoi ils seront tenus de déclarer dans quinzaine, à compter du présent Décret, aux Directoires de District, qu'ils entendent user de la faculté qui leur est présentement accordée de requérir dans le mois & d'obtenir ensuite une ordonnance de vérification de l'acquit des obligations ci-dessus du Directoire du Département dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu du bénéfice, laquelle ordonnance sera rendue sur l'avis du Directoire de District.

XXVIII. L'Assemblée ayant déclaré nationales toutes

les dettes passives légalement contractées par le Clergé ; & entendant y comprendre celles qui seront reconnues suivant les règles qui seront incessamment déterminées, légitimement contractées par les Corps, Maisons & Communautés, séculiers & réguliers, dont l'administration a été reprise en vertu du Décret des 14 & 20 Avril dernier, déclare pareillement nationales toutes les dettes actives des mêmes Corps, Maisons & Communautés : en conséquence, il ne pourra être ordonné par aucun Administrateur, ni être fait par les Receveurs des Districts auxdits Corps, aucun paiement des sommes provenant des causes énoncées en l'article ci-dessus.

XXIX. Toutes les sommes qui doivent être versées dans les Caisses des Receveurs de District, seront payées par les Débiteurs, nonobstant toutes saisiess arrêts ou oppositions existant entre leurs mains, lesquelles tiendront entre celles desdits Receveurs.

XXX. Les Fermiers dont le prix de bail sera en denrées, ainsi que les redevables de rentes de même nature, seront tenus de payer en argent, d'après l'évaluation des denrées ; portée dans le tableau déposé au Greffe de la Justice Royale du lieu, au moment de l'échéance des termes, & il leur sera donné, pour faire leur paiement, un délai de trois mois après l'échéance des termes.

XXXI. Les Fermiers & Locataires principaux paieront au Receveur du District dans lequel se trouvera le chef-lieu du bénéfice, ou de l'établissement des corps dont ils tiendront les biens, quelque part qu'ils soient situés, sous l'exception énoncée en l'article XXVII, laquelle aura également lieu pour les articles XXXII, XXXIII, XXXIV & XXXV ci-après.

XXXII. Cependant, s'ils tiennent leurs baux du même bénéficier, ou d'un même corps, à des prix distincts & séparés, pour des biens dépendans du même bénéfice ou du même corps, & situés dans différens Districts,

ou dépendans de plusieurs bénéfices, & situés également dans des Districts différens, ils paieront au Receveur du District de la situation des biens.

XXXIII. S'ils tiennent d'un seul bénéficier des biens dépendans de plusieurs bénéfices situés dans differens Districts, & si les baux ne contiennent pas des prix distincts & séparés, ils paieront au Receveur du District où se trouvera le bénéfice du plus grand produit.

XXXIV. Les Sous-Fermiers qui n'auront pas été par le bail délégués à payer au Bailleur lui-même, paieront au Fermier principal, à la charge de donner préalablement au Receveur du District, connoissance du sous-bail; & celui-ci, de l'avis du Directoire, pourra faire entre les mains des Sous-Fermiers telles saisies-arrêts ou oppositions qu'il jugera convenables pour la sûreté des deniers.

XXXV. Tous les autres débiteurs paieront au Receveur du District de l'établissement du Corps ou du chef-lieu du bénéfice, de la manière qu'ils étoient tenus de payer auxdits Bénéficiers & auxdits Corps.

XXXVI. Lesdits debiteurs seront tenus de déclarer dans la quinzaine, à compter de la publication du présent Décret, au Secrétariat des Districts, indiqué par l'article ci-dessus, ce qu'ils devront, à peine d'une amende de la valeur de la somme due, à l'exception cependant des redevables des cens & rentes ci-devant seigneuriales & foncières.

XXXVII. Seront pareillement tenus les Fermiers, Locataires, & tous autres Concessionnaires ou Prétendans droit de jouir des Biens nationaux à quelque titre que ce soit, de déclarer dans le même délai, savoir, les Fermiers & Locataires, au Secrétariat des Districts où ils doivent payer suivant les articles XXXI, XXXII & XXXIII, & les autres au Secrétariat des Districts où se trouveront les chefs-lieux d'établissement des corps ou

des bénéfices dont lesdits biens dépendront, comment, en vertu de quoi ils prétendront jouir, & de représenter & faire parapher leurs titres.

Ils déclareront en outre s'ils ont promis payer quelques sommes à titre de pot-de-vin, signé quelques promesses ou billets en augmentation du prix de leur bail ou concession.

XXXVIII. Ceux qui refuseront de faire leur déclaration, & ceux qui seront convaincus d'en avoir fait une fausse, ou d'avoir recelé la promesse de quelques pots-de-vin, seront & demeureront de plein droit déchus de toute jouissance, & seront condamnés en une amende de la valeur des sommes qu'ils auroient recelées.

XXXIX. Les sommes dues pour pots-de-vin qui resteront à payer, seront divisées en autant d'années que celles pour lesquelles les baux auroient été faits; & ce qui sera déterminé pour les années antérieures à l'année 1790, ou pour être représentatif des fruits de 1789, sera payé auxdits Bénéficiers, ainsi qu'il est dit en l'article XXXII.

XL. Lesdits Receveurs seront tenus de payer au fur & mesure qu'ils recevront, & par numéros des Ordonnances qui seront délivrées par les Directoires de Département, les sommes qui y seront portées; &, s'il ne se trouvoit pas de deniers dans leur caisse, il sera pourvu par le Directoire du Département à ce qu'il soit fait des versemens d'une caisse de District dans une autre de son ressort, & par l'Assemblée Nationale, lorsqu'il s'agira du ressort d'un autre Département.

XLI. Le paiement des traitemens, pensions ou gratifications sera fait, pour l'année 1791 & les suivantes, conformément à l'article XXXVIII du Décret du 24 Juillet dernier; & ceux qui changeront de domicile seront tenus d'en faire leur déclaration au Secrétariat, tant du District qu'ils quitteront, que de celui où ils iront demeurer; ils seront tenus, en outre, quand ils ne recevront pas

eux-mêmes, de faire préſenter, par leur fondé de procuration, un certificat de vie qui leur ſera délivré ſans frais par les Officiers de leur Municipalité.

Le Roi, après avoir accepté & ſanctionné leſdits Décrets, a ordonné & ordonne qu'ils ſeront envoyés, tant aux Corps adminiſtratifs qu'aux Municipalités & aux Tribunaux, & exécutés ſuivant leur forme & teneur. Fait à Paris le vingt-quatre Août mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St. Jacques, N°. 31. 1790.